



Avis contravention sans interception

Par **Roukmouth73**, le **07/04/2016** à **10:29**

Bonjour,

J'ai reçu il y a peu de temps, trois avis de contravention datant du même jour, même heure, pour une action commise par moi-même.

Je roulais à environ 95km/h sur une 2x2 voies, voie de gauche, je m'approchais d'un véhicule qui roulait moins vite et derrière un camion (sans respecter les distances de sécurité). Je reste sur ma file car je suis sur le points de les dépasser, quand soudain la voiture met son clignotant et déboîte sous mon nez.

Agacé par ce comportement, je le double par la droite et me réinsère devant lui juste avant le camion afin qu'il réalise son erreur (mon comportement est bien pire malgré ma volonté qu'il comprenne la dangerosité de ses actes)

Cela devait être un policier en civil de plus, ou alors ils n'étaient pas loin.

Je reçois donc trois avis:

- Dépassement d'un véhicule par la droite réprimé par article 414-6 §III, §IV du CR
- Changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable réprimé par article 412-10 al.2, al.3 du CR
- Conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances réprimé par article 413-17 §4 du CR

Au total - 6 points, pour une faute que je reconnais mais qui à pour origine un conducteur bien plus dangereux, se croyant tout seul sur la chaussée.

Sur les trois formulaires de requête en exonération apparaissent une grande croix avec écrit: Vous avez été intercepté les cas 1 et 2 ne vous sont pas applicables.

J'aimerais contester car il n'y a eu aucune interpellation. Et aussi car j'aimerais garder mon permis de conduire, le solde de points me restant ne me permettant pas de conserver celui-ci si je reconnais la faute.

J'ai pu lire sur le forum des cas sensiblement similaires au mien, mais j'ai préféré vous en faire part pour éviter de faire une bêtise.

Merci d'avance pour l'aide que vous pourriez m'apporter.

Cordialement

Par **ax04530**, le **07/04/2016** à **11:07**

Bonjour,
en haut à gauche des avis de contravention, qu'y a t'il écrit concernant l'infraction ?
"votre véhicule a fait l'objet..."
ou bien autre chose ?

Par **janus2fr**, le **07/04/2016** à **11:33**

Bonjour ax04530,
S'il est écrit " Vous avez été intercepté les cas 1 et 2 ne vous sont pas applicables", c'est que les avis de contravention sont adressés au conducteur.
Le problème ici va être de démontrer que ceci est mensonger et qu'il n'y a pas eu d'interception. Certes, la signature du conducteur n'a pas été relevée, mais la case "refuse de signer" est certainement cochée...

Par **Roukmouth73**, le **07/04/2016** à **11:39**

Bonjour,
En haut à gauche est écrit:
Madame, Monsieur,
Une infraction a été relevée à votre rencontre, dont le détail figure ci-dessous.

Puis-je dire que ce n'était pas moi qui était au volant?

Par **ax04530**, le **07/04/2016** à **12:53**

@janus: je m'en doutais bien, mais c'est une vérification à faire
@roukmouth: c'est effectivement la ligne qui pourrait être tenue, pour pouvoir prouver que l'interception n'a pas eu lieu.
Le souci c'est que si l'agent a effectué suffisamment de recherches à partir du numéro d'immatriculation, il peut rédiger son PV avec votre numéro de PC dessus. L'OMP va croire que vous avez été effectivement interpellé, et là vous êtes marron.
Disposez-vous de moyens de prouver que vous n'étiez pas au volant à cet instant ?

Par **janus2fr**, le **07/04/2016** à **13:28**

[citation]Puis-je dire que ce n'était pas moi qui était au volant?[/citation]
Non, puisque vous êtes censé avoir été intercepté ! Donc le PV de l'agent certifie que vous étiez au volant et ce PV fait foi jusqu'à preuve du contraire. Il faudrait donc apporter une preuve que vous n'étiez pas au volant. Or, vous nous dites que vous y étiez, cette preuve ne pourrait donc qu'être fausse, donc attention aux sanctions possibles...

Par **Roukmouth73**, le **07/04/2016** à **14:17**

Vous me faites peur, :(

Ne puis-je pas dire que ce n'était pas moi qui conduisais?? que j'ai prêté mon véhicule?

Obtenir mon numéro de permis soit, mais si j'ai vraiment prêté mon véhicule, même s'ils ont mon numéro de permis, comment peuvent-ils prouver vraiment que c'était moi au volant ?

Par **ax04530**, le **07/04/2016** à **15:36**

Le problème que vous avez, c'est qu'un agent assermenté a rédigé un PV à votre rencontre comme s'il vous avait réellement interpellé.

Comme vous n'avez pas accès à ce PV, vous ne connaissez pas l'éventuelle faille qui permettrait de prouver que ce PV est un faux en écriture (ce qui peut aller très loin pour l'agent en question d'ailleurs).

Vu que votre permis serait annulé si vous reconnaissez l'infraction, il serait sage à ce stade d'envisager un conseil d'avocat, ou d'avoir des avis ici sur comment accéder à ce PV.

Par **Roukmouth73**, le **07/04/2016** à **16:31**

Je me demande comment peut-il prouver lui-même m'avoir intercepté. Je n'ai rien signé.

N'ayant aucune preuve, je ne vois pas ce que je risque à contester et à dire que quelqu'un d'autre était au volant.

Par **martin14**, le **07/04/2016** à **16:43**

Bjr

Comme déjà dit plus haut, les policiers n'ont rien à prouver. C'est à vous de prouver qu'ils mentent ... ou qu'ils se trompent ...

Par **Roukmouth73**, le **07/04/2016** à **17:13**

Eh bien ils mentent car "j'ai prêté mon véhicule et que je ne veux pas dénoncer la personne à qui je l'ai prêté". Ils ont clairement menti en disant qu'ils m'ont intercepté. Un mensonge pour un autre.. Surtout que le flic verbalisant doit-être celui qui a déboité sous mon nez... Il n'y a donc aucune justice dans ce pays.

Par **ax04530**, le **07/04/2016** à **17:20**

C'est pour ça qu'il faudrait un avocat, car le PV de l'agent assermenté fait foi pour l'instant, et l'OMP ne fera que considérer que vous avez été interpellé, en l'état actuel des choses il ne fera que rejeter votre requête. Je ne sais pas comment on fait dans ces cas-là, mais il me semble qu'il faut avoir accès au PV rédigé pour déterminer la bonne stratégie.

Par **Roukmouth73**, le **07/04/2016** à **17:34**

d'accord. Merci pour votre aide.

Par **Roukmouth73**, le **09/04/2016** à **12:25**

La réponse, c'est que je n'ai pas les moyens de me payer un avocat..

S'il vous plait aidez moi,

Qu'est-ce que je risque à dire que ce n'étais pas moi au volant sans que je puisse en apporter la preuve formelle, que j'ai prêté ma voiture à un ami que je ne souhaite pas dénoncer? Et que je précise que l'ami à qui j'ai confié ma voiture me jure qu'il n'a jamais été intercepté?

L'agent ayant rédigé le PV est assermenté certes mais lui-même est en train de mentir.

S'il vous plait aidez moi :'(

J'ai absolument besoin de mon permis, il m'est indispensable pour mon travail

S'il vous plait...

Par **ax04530**, le **09/04/2016** à **19:38**

Ce n'est pas la bonne stratégie à mon sens:

-vous ne prouvez pas formellement que vous n'étiez pas au volant

-vous ne dénoncez pas un ami mais vous rendez son témoignage crucial (il" jure qu'il n'a jamais été intercepté"), il sera normal qu'au tribunal on vous le réclame

-si la fausse déclaration est découverte, vous prenez encore plus cher

Il vous faut vraiment l'accès au PV, et comme je vous disais, je ne sais pas comment on peut faire.

L'avocat est certes cher, mais à évaluer en fonction des préjudices suite à votre perte de permis.

Ce que je ne comprends pas, en me mettant à la place de l'agent assermenté en pareilles circonstances, j'aurais déposé un PV pour mise en danger de la vie d'autrui, ce qui va au pénal. C'était moins risqué pour lui que de déposer une interpellation imaginaire (et bien plus douloureux pour vous).

Par **Roukmouth73**, le **10/04/2016** à **01:49**

Il n'a pas fait ça car il doit savoir autant que moi qu'il ne respectait pas les distances de sécurité avec le camion qui le précédait et qu'il m'a fait une queue de poisson, il est tout autant dangereux pour la vie d'autrui.

Je pensais autrement dire tout simplement la vérité de A à Z.

Qu'il n'y a pas eu d'interception car la portion de route ne permet pas l'arrêt en sécurité, que j'ai fait cette manoeuvre car le véhicule a effectué une manoeuvre dangereuse risquant de créer un accident. Je suppose qu'en disant ceci l'OMP refuse ma requête et me renvoie devant le juge. Question: en disant la vérité devant le juge je risque le retrait de points?

Par **martin14**, le **10/04/2016 à 08:12**

Bjr

Soit vous dites "toute la vérité" et dans ce cas là, vous perdez sur toute la ligne puisque vous avez commis les 3 infractions sous des prétextes pas très malins que le juge trouvera parfaitement saugrenus (vous n'êtes pas supposé jouer au "justicier" sur la route), soit vous dites que vous n'étiez pas au volant ... et que le PV est donc un faux ... puisque vous n'avez pas interpellé ...(ce qui d'ailleurs n'est pas faux) ... mais que vous ne pouvez pas le prouver ...

Comme on vous l'a déjà dit, vous risquez quand même la condamnation ... puisque le PV fait foi ...

Pour le reste, votre permis n'est pas perdu ... faites un stage dès que vous le pouvez etc ... etc ...

Quand avez-vous fait votre dernier stage ?

Par **Tisuisse**, le **10/04/2016 à 08:14**

Bonjour,

Pour avoir les PV, ou plutôt les copies des PV, il faut contester et demander au greffe, une fois que tu auras reçu la convocation du tribunal, ces copies afin de préparer ta défense. Ces copies sont payantes.

Comme dit précédemment, tu dénonces le véritable conducteur, ce qui, aux yeux du magistrat, va poser problème car le conducteur est sensé avoir été intercepté et, selon les affirmations de l'agent assermenté, ce conducteur c'est toi, et tu risques de prendre le maxi pour chaque amende car dénoncer cet autre conducteur sera considéré par le magistrat comme un faux témoignage et la, le magistrat demandera à ce conducteur de témoigner ainsi qu'au policier qui t'a intercepté. Tu risques gros très gros, mais c'est toi qui vois.

Par **martin14**, le **10/04/2016 à 10:23**

Bonjour Tisuisse,

[citation]

Pour avoir les PV, ou plutôt les copies des PV, il faut contester et demander au greffe, une fois que tu auras reçu la convocation du tribunal, ces copies afin de préparer ta défense. Ces copies sont payantes.

[/citation]

Non, la copie du dossier pénal est gratuite pour la défense

[citation]

Comme dit précédemment, tu dénonces le véritable conducteur, ce qui, aux yeux du magistrat, va poser problème car le conducteur est sensé avoir été intercepté et, selon les affirmations de l'agent assermenté, ce conducteur c'est toi, et tu risques de prendre le maxi pour chaque amende car dénoncer cet autre conducteur sera considéré par le magistrat comme un faux témoignage et la, le magistrat demandera à ce conducteur de témoigner ainsi qu'au policier qui t'a intercepté. Tu risques gros très gros, mais c'est toi qui vois.[/citation]

Bah non ...

Le prévenu n'est pas un témoin .. qui témoignerait sous serment ...

Il n'est donc pas susceptible d'être poursuivi pour "faux témoignage" ...

En l'espèce Roukmouth étant le véritable conducteur a parfaitement le droit de dire qu'il n'était pas le véritable conducteur ... Même si le juge n'est pas obligé de le croire, Roukmouth ne peut pas être poursuivi pour faux-témoignage pour ça ...

Par contre le policier qui a commis le faux en affirmant qu'il a interpellé Roukmouth alors qu'il ne l'a pas intercepté serait passible de poursuites pour faux en écritures publiques passible de 14 ans d'emprisonnement mais comme la preuve est difficile à faire ... ce n'est pas joué d'avance ... surtout qu'il n'y a aucun témoin ...

Par **LESEMAPHORE**, le **10/04/2016** à **12:44**

Bonjour

Lorsque est intercepté un VL pour une infraction au CR ou le conducteur est responsable pénalement , la saisie du PVE impose de renseigner la nature et le numéro de la pièce présentée validant l'identité saisie .

Les motifs de contestations sont

- aucune connaissance de ces infractions avant de recevoir les avis
- Pas d'interpellation.
- PV sans numéro de PC , ou bien recherché à postériori au FNPC sur l'interrogation du SIV
- conteste formellement avoir signé ou refusé de signer le PDA
- l'envoi à mon nom , titulaire du CI, d' infractions me poursuivant en responsabilité pénale me cause préjudice
- Je soupçonne l'existence d'un véhicule roulant avec ma plaque
- pour clarifier la situation , je sollicite l'OMP qui veuille bien entendre le verbalisateur afin qu'il décrive les circonstances de l'interpellation suite aux 3 infractions constatées.

Par **ax04530**, le **10/04/2016** à **20:48**

Merci LESEMAPHORE effectivement Roukmouth vous pouvez raisonnablement faire ceci sans l'aide d'un avocat:

- rédiger la contestation suivant la trame donnée par LESEMAPHORE
- effectuer au plus vite un stage de récupération de 4 points (300€) pour parer au cas où votre requête n'aboutirait pas (si votre précédent date de plus d'un an)

Par Roukmouth73, le 13/04/2016 à 11:39

Bonjour,

Et surtout merci pour votre aide à tous.

Effectivement ce n'était pas du tout intelligent de ma part. Mais j'ai bien compris la leçon, tout véhicule peut-être occupé par des forces de l'ordre, je conduis en sécurité les autres font ce qu'ils veulent et je ne jouerai plus au justicier.

Dans la vie je suis conducteur de trains de marchandises, donc bon la sécurité je suis quand même très concerné, que ce soit sur le rail ou sur la route, je n'ai jamais agi de façon à créer une situation qui mettrait en danger la vie d'autrui. Sauf que malheureusement ce jour là ce fut la goutte d'eau qui fit déborder le vase. Ayant eu d'autres soucis je n'ai pas supporté qu'une fois de plus une personne agisse à sa guise sans se soucier du risque qu'il faisait encourir aux autres usagers.

Je dois apprendre à être plus intelligent que les innombrables comportements stupides que bien des gens constatent jour après jour sur nos routes.

Mon dernier stage date d'il y a presque 2 ans.

Par contre pour la lettre de contestation, n'existe-t-il pas de modèles type? Je n'ai jamais écrit ce genre de courrier.

Encore merci pour votre aide très précieuse.

Par Roukmouth73, le 14/04/2016 à 13:49

Et en fait si l'agent dit qu'il m'a arrêté à tel endroit, qu'il donne des détails précis, et que je n'ai aucun moyen de prouver le contraire? Clairement c'est moi qui prend tout?

La seule argumentation possible pour moi c'est que je me rendais au travail, prise de service prévue 13h48

Par ax04530, le 14/04/2016 à 21:28

Votre argumentation tient en 3 étapes :

- votre non-interpellation (les 4 premiers points de la trame de LESEMAPHORE)
- votre préjudice et votre soupçon (les 2 points suivants)
- votre requête de la véracité de la procédure (le dernier point)

Cette argumentation a pour but de guider l'OMP sur la piste des faits, qui sont que vous n'avez pas été interpellé pour des infractions qui le nécessitaient. Ne mentionnez aucun autre élément pour l'instant. Vous aurez probablement à le faire plus tard au tribunal, vous avez le temps de vous y préparer.

Quel est le délai de réponse aujourd'hui pour votre requête en exonération ?

Par **Roukmouth73**, le **15/04/2016** à **08:00**

J'ai jusqu'au 12 mai pour contester ces avis.

C'est le tribunal qui m'inquiète en fait.

La vérité c'est qu'un agent assermenté a fait une manoeuvre dangereuse, j'en ai fait une autre, il a rédigé un faux PV. En disant la vérité au tribunal, j'ai peur que l'on mette de côté qu'il a rédigé une fausse contravention et que l'on appuie uniquement sur le fait que j'ai fait une manoeuvre dangereuse.

J'ai très peur que les droits du petit particulier ne soient pas vraiment respectés face à l'agent ayant verbalisé.

Peut-être aurais-je besoin d'être assisté par un avocat au tribunal ?

Par **Tisuisse**, le **15/04/2016** à **08:21**

L'avocat ne me paraît pas inutile, en effet.

Par **Roukmouth73**, le **22/04/2016** à **17:21**

Bonjour,

Voici le courrier que je m'appête à écrire pour contester les faits:

"Madame, Monsieur,

Le 23/03/2016, à 12h35, mon véhicule immatriculé a fait l'objet de trois contraventions prévues et réprimées par les articles ci dessous :

- R 412-10 al.2, al.3 du Code de la route
- R 414-6 §III, §IV du Code de la route
- R 413-17 §IV du Code de la route

Par la présente, je tiens à contester les faits qui me sont reprochés pour les raisons suivantes :

- Aucune connaissance des faits avant de recevoir les avis de contravention par voie postale
- Je n'ai subi aucune interpellation pour les faits qui me sont reprochés sur ces avis de contravention
- L'avis de contravention ne mentionne aucun numéro de permis de conduire
- Je conteste formellement avoir signé ou refusé de signer le PDA de l'agent verbalisateur

Ces avis de contraventions envoyés à mon nom, titulaire du certificat d'immatriculation, me poursuivant en responsabilité pénale me causent préjudice.

Je soupçonne l'existence d'un véhicule roulant avec mes plaques d'immatriculation.

De ce fait, pour clarifier la situation, je sollicite l'Officier du Ministère Public pour qu'il veuille bien entendre l'Agent verbalisateur afin que celui-ci décrive les circonstances de l'interpellation suite aux trois infractions constatées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations les plus respectueuses"

Qu'en pensez vous?

Ne dois-je pas parler des articles 121-2 et 121-3 qui mentionnent les cas où le titulaire du CI est responsable pécuniairement? Mes cas n'étant pas repris dedans donc nécessitant de rechercher l'identité du conducteur, et l'interpellation n'ayant pas eu lieu, pour appuyer le fait que le pv n'a aucune valeur ?

Merci d'avance

(Aujourd'hui et demain je fais un stage de récupération de points au cas où le solde de points serait suffisant pour éviter des procédures lourdes à financer afin de tenter de prouver que l'agent verbalisateur a rédigé un faux)

Le formateur m'a conseillé, lui, de nier les faits qui me sont reprochés en niant être l'auteur des faits. Il a dit aussi que pour verbaliser, l'agent doit être obligatoirement en tenue. Je suis vraiment perdu dans le sens où il y a plusieurs sons de cloches différents.

Ce qui me fait peur en demandant à l'OMP d'entendre l'agent ayant procédé à la verbalisation, c'est ce que cet agent va dire. J'espère que l'OMP demandera de lui montrer les preuves de mon interpellation qu'il ne pourra forcément fournir.

Par **ax04530**, le **22/04/2016 à 18:55**

Pour rédiger un PV, un agent assermenté ne doit pas "être en tenue", je serais curieux de lire où cette information a été prise.

Cela dit, il doit être en service. Mais rien n'empêche de verbaliser le lendemain matin, en reprenant le service, ce qu'il a observé la veille.

Par **Roukmouth73**, le **22/04/2016 à 19:05**

Mais du coup l'OMP va bien lui demander des preuves de cette interpellation normalement ? J'en peux plus de cette injustice permanente où le peuple a toujours tort :(

Par **Tisuisse**, le **22/04/2016 à 19:25**

Je le redis, que l'on ait à faire à un policier en tenue ou non, police municipale, nationale ou gendarme, en service ou non, seul ou à plusieurs, il est assermenté et cette assermentation est valable 24 h sur 24, 7 jours sur 7, où qu'il soit. Il a donc parfaitement le droit de constater une infraction au code de la route et de la verbaliser. Je ne connais pas de texte qui l'oblige à être en tenue. Et pourquoi pas les gants blancs tant qu'on y est ainsi que le tapis rouge. Ax04530 vous regardez trop la télé, les séries américaines ou autres, ce que vous dites relève du comptoir au café des sports. C'est un hoax, une rumeur sans aucun fondement

juridique.

Par **ax04530**, le **23/04/2016** à **00:40**

Tisuisse, vous faites erreur, je n'ai même pas la télé...
Relisez mon post, où ai-je affirmé le contraire de ce que vous dites (qui est exact) ? Vous avez dû me confondre avec le 'formateur' cité par Roukmouth73.

Par **Tisuisse**, le **23/04/2016** à **06:02**

@ Roukmouth73,

Ta lettre est bonne pour le panier. En effet :
le L121-3 du CDR prévoit la responsabilité pécuniaire et automatique du titulaire du certificat d'immatriculation (la carte grise), dans l'hypothèse où celui-ci n'a pas été intercepté, dans les cas suivants :

- infraction à la vitesse (le R413-17 en est une : vitesse excessive eu égard aux circonstances),
- usage des voies de circulation (R414-6 : doubler par la droite en fait partie)
- défaut de clignotant (R412-10 : usage de la signalisation adéquate).

Donc, avec une telle lettre, tu vas doit dans le mur tant vis à vis de l'OMP que pour le tribunal.

Comme dit précédemment : prends un avocat mais ce ne sera pas le même tarif qu'ici.

Par **Roukmouth73**, le **23/04/2016** à **07:30**

Euh pardon Tisuisse mais j'ai suivi scrupuleusement les indications fournies par LESEMAPHORE et approuvées par ax04530 pour la rédaction de ma lettre de contestation. Je n'ai pas mentionné l'article L121-3 dans le courrier, c'était une simple question.

J'attends de voir combien de points vais-je avoir après le stage effectué. Si j'ai suffisamment de points je pense que je vais payer sans rechigner ce sera plus simple et moins cher je pense.

J'ai pu lire que l'amende forfaitaire est majorée d'au moins 10% au tribunal et qu'il s'agissait souvent plutôt de 50 à 100% plus cher.

Par **martin14**, le **23/04/2016** à **08:31**

Bjr

[citation]

J'attends de voir combien de points vais-je avoir après le stage effectué.
[/citation]

???

Je comprends pas grand chose à ça ...essayez d'être plus clair et plus simple ...

Vous savez compter jusqu'à 4 non ?

Donc vous ajoutez 4 à votre solde actuel et vous avez votre chiffre non ?

Le mieux serait que vous nous indiquiez :

1 : votre solde actuel exact

2 : la date d'envoi exacte des 3 amendes

3 : la date prévue de votre stage

Par **Tisuisse**, le **23/04/2016 à 08:37**

A condition que le résultat de cette addition solde + 4 points n'excède pas le maximum auquel il a droit. Si ça excède, ce sera ramené à ce plafond.

Par **martin14**, le **23/04/2016 à 08:44**

oui, mais j'ai l'impression vu les indications des premiers posts qu'il est plus près de zéro que de 12

Par **LESEMAPHORE**, le **23/04/2016 à 10:35**

Bonjour Tisuisse

[citation]le L121-3 du CDR prévoit la responsabilité pécuniaire et automatique du titulaire du certificat d'immatriculation (la carte grise), dans l'hypothèse où celui-ci n'a pas été intercepté, dans les cas suivants :

- infraction à la vitesse (le R413-17 en est une : vitesse excessive eu égard aux circonstances),
- usage des voies de circulation (R414-6 : doubler par la droite en fait partie)
- défaut de clignotant (R412-10 : usage de la signalisation adéquate).

[/citation]

Tisuisse vous écrivez des contres vérités et des fausses informations , pas bien pour un administrateur

Ca ne relève pas la fiabilité des propos de ce forum .

Je vous invite à supprimer cette erreur .

Par **janus2fr**, le **23/04/2016 à 10:43**

Citons le L121-3 ce sera plus simple...

[citation]Article L121-3

Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 31

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police ou la juridiction de proximité, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, au représentant légal de cette personne morale.

Lorsque le véhicule était loué à un tiers, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe au locataire, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa du présent article incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, à l'acquéreur du véhicule.

[/citation]

[citation]le L121-3 du CDR prévoit la responsabilité pécuniaire et automatique du titulaire du certificat d'immatriculation (la carte grise), dans l'hypothèse où celui-ci n'a pas été intercepté, dans les cas suivants :

[/citation]

Automatique, non ! Le titulaire du CI a la possibilité de se dégager de cette responsabilité.

[citation]

- infraction à la vitesse (le R413-17 en est une : vitesse excessive eu égard aux circonstances),

- usage des voies de circulation (R414-6 : doubler par la droite en fait partie)

- défaut de clignotant (R412-10 : usage de la signalisation adéquate). [citation]

Non pour le défaut de clignotant !

Par martin14, le 23/04/2016 à 10:49

[citation]

Tisuisse vous écrivez des contres vérités et des fausses informations , pas bien pour un administrateur

Ca ne relève pas la fiabilité des propos de ce forum .
Je vous invite à supprimer cette erreur .

[/citation]

Je plussoie

Par **Roukmouth73**, le **23/04/2016 à 18:30**

Excusez moi je me suis mal exprimé concernant mon solde de points.
Actuellement je n'ai pas la certitude de mon solde exact: Au pire 2 points, au mieux 5 points
(les trois dernières infractions étant des excès de vitesse Dans le meilleur des cas 5-6+4.
Donc 3 points, dans le meilleur des cas.

La date des avis de contravention sont du 30/03/16

J'ai effectué mon stage hier et aujourd'hui: 22/04/16 et 23/04/16

Demain je me rend à la préfecture pour connaitre mon solde exact.

La contestation m'inquiète, je suis face à cet agent assermenté, à qui, je pense, l'on donnera forcément raison. Je n'ai aucun témoin pour prouver mon non-interpellation.

Si je conteste il y a de très fortes chances que je finisse au tribunal, et que je paye plus cher que l'amende initiale.

En gros j'ai peur de la tournure que pourrait prendre les choses.

LESEMAPHORE m'avait beaucoup rassuré, je sentais que je pouvais m'en sortir aisément car j'imaginai que l'OMP chercherait les preuves de l'interpellation par l'agent

Mais (excusez moi) mais Tisuisse me fait penser que je fonce dans le mur, que cela va me ruiner juste pour ne pas perdre 6 points et que de toute façon, l'agent sait comment faire pour que cela ne se voit pas que la pseudo-interpellation n'a jamais eu lieu. J'ai la sensation que même en prenant un avocat, n'ayant aucune preuve à fournir de ma bonne foi concernant l'abus de pouvoir de l'agent, il soit impossible à prouver que le menteur c'est lui.

Par **martin14**, le **23/04/2016 à 19:35**

[citation]

Demain je me rend à la préfecture pour connaitre mon solde exact

[/citation]

Demandez un relevé intégral car c'est votre solde exact qui risque de vous obliger à choisir telle ou telle option ... sachant qu'il faut compter 15 jours à 45 jours avant d'enregistrer les points d'un stage ...

Par Roukmouth73, le 06/05/2016 à 10:54

Résultat du solde après demande de relevé intégral: 3 points

+4 du stage

- 6 des contraventions = 1 point jusqu'au 23 avril 2017 date du prochain stage possible

Chaud bouillant..

Par contre dans mon relevé il y a une chose que je ne comprends pas.

Infraction 11/06/14 -1

-Enregistrée le 19/08/14, définitive le 25/06/14

Infraction 17/07/14 -1 (récupération 1 point 28/01/15)

-Enregistrée le 22/09/14, définitive le 28/07/14

Infraction 02/09/14 -1 (récupération 1 point 15/03/15)

-Enregistrée le 06/04/15, définitive le 15/09/14

Pour cette dernière j'avais envoyé la requête en exonération en précisant que ce n'était pas moi ce jour là, mais par la suite je me suis rendu compte que je m'étais trompé, que c'était bien moi ce jour là, du coup j'avais envoyé un recommandé A/R pour préciser mon erreur dans la requête

Ce que je ne comprends pas c'est pourquoi je n'ai pas récupéré le point pour l'infraction du 11/06/14 alors qu'elle est antérieure aux deux dernières

Avez vous une idée?

Et j'ai lu sur le site des amendes:

Une infraction causant la perte de 3 points et plus impose d'effectuer un stage de récupération de points dans un délai de 4 mois après réception de la lettre informant du retrait de points.

Si j'ai bien compris, je participe au stage, je ne récupère pas 4 points, vu que j'ai fait un stage moins d'un an auparavant, et apparemment on se fait rembourser la contravention en contre partie du stage effectué.

Ca veut dire qu'avec mes deux amendes à 3 points chacune, je fais un stage par amende?

Un stage pour les deux?